



# COMMUNE DE SAINTE NÉOMAYE

## Compte rendu de la réunion d'installation du Conseil Municipal en date du vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de Mars à 19h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-NÉOMAYE.

### **Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :**

Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Francis TESSERAU, Valérie BRIAUD, Daniel DALLERIT, Antoine BARE, Alice BOLLE, Stéphanie CHEVALIER, Natacha FALSE, Jacques HERVE, Delphine PELLERIN, Damien ROBERT, Mickaël ROBIN, Sabine ROGEZ, Jean VIGNET.

Présents sans voix délibératives : Donovan BOURLARD.

### **I – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La Séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Roger LARGEAUD, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Madame Céline RIVOLET a été désignée en qualité de secrétaire de séance, par le Conseil Municipal.

### **II – ELECTION DU MAIRE**

**2026-010**

#### **1) Présidence de l'Assemblée :**

Monsieur Francis TESSERAU, doyen des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par la loi du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur le Président de Séance prend la parole : « les Néomadiennes et Néomadiens viennent d'élire leur nouveau conseil municipal, ils nous font confiance une nouvelle fois.

Pour les anciens élus Daniel THIOT, Stéphanie LEPAULMIER, Patrice DORAY, Patrick LAMORT et Elodie ROULLET, qui ne se représentaient pas, je tenais, en mon nom, celui de Monsieur le Maire, et également au nom de l'ensemble des élus, à les remercier chaleureusement pour le travail accompli tout au long de ces six années. J'associe à ses remerciements les élus qui ont démissionné au cours du mandat, Aurélie GAUTIER, Henry BURGAUD et Florence MENARD. J'ai également une pensée pour Jean-Luc EPRINCHARD qui est décédé au cours du mandat.

Le dernier mandat 2020-2026 a commencé avec le confinement lié au COVID 19 et la crise énergétique qui a vu flamber le coût des énergies durant de longs mois. Nous le terminons avec un bilan largement positif pour lequel nous pouvons tous être fiers.

Pour ce nouveau mandat, neuf nouveaux élus nous ont rejoint, pour eux, comme pour nous, une nouvelle aventure nous attend.

A nous de prendre la mesure de l'honneur qui nous est fait de conduire les affaires de notre belle commune. À partir de ce jour nous sommes tous au service, ainsi qu'à l'écoute, de tous les habitants sans exception.

Les anciens élus, dont je fais partie, sont très heureux d'accueillir les nouveaux élus. Nous les guiderons afin qu'ils puissent s'investir au mieux.

Nous ferons en sorte que les Néomadiennes et Néomadiens se sentent concernés par les décisions que nous sommes amenés à prendre et les encourager à nous donner leurs avis.

Après son introduction, Monsieur le Président de séance invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

## 2) **Constitution du bureau :**

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs :

- Daniel DALLERIT,
- Sabine ROGEZ.

## 3) **Déroulement du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nom et Prénom du candidat : Roger LARGEAUD

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement.

## 4) **Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b) Nombre de votants ..... 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral) ... 0
- d) Nombre de suffrages exprimés pour Roger LARGEAUD ..... 15
- e) Majorité absolue..... 8

Monsieur Roger LARGEAUD a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **III – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**2026-011**

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

## **IV – ÉLECTION DES ADJOINTS**

**2026-012**

Sous la présidence de Monsieur Roger LARGEAUD, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 1) **Liste des candidats aux fonctions d'adjoints au Maire :**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2) et dans les conditions rappelées au 3).

**2) Résultats du premier tour de scrutin :**

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code Électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e) Majorité absolue : 8

Personnes présentes sur cette liste : Madame Céline RIVOLET 1<sup>ère</sup> adjointe, Monsieur Francis TESSERAU 2<sup>ème</sup> adjoint, Madame Valérie BRIAUD 3<sup>ème</sup> adjointe, Monsieur Daniel DALLERIT 4<sup>ème</sup> adjoint.  
Nombre de suffrages obtenus : 15 (quinze).

**3) Proclamation de l'élection des adjoints :**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame RIVOLET Céline. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

☞ Monsieur le maire interrompt brièvement la séance le temps de signer les arrêtés de délégation aux adjoints ☞

**V – DÉLÉGATIONS AU MAIRE**

**2026-013**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide à l'unanimité, Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

**ARTICLE 1 :**

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;  
  
Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés fournitures, services, travaux et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les toutes les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à 100 000 € ;
- 21° Exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion et des avenants aux associations dont elle est membre ;
- 25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- 27°** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28°** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 29°** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30°** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.
- Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du **3°** du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **ARTICLE 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **ARTICLE 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Hormis les délégations imposant un montant (points 10, 16 et 20), le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas fixer de limites. Cependant, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **VI – VOTE DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

**2026-014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L, 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-23 et L. 2123-24 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégations de fonctions aux adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Pour l'indemnité du Maire, il est rappelé que les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Pour les adjoints, il est rappelé que cette indemnité correspond à un taux, déterminé par le Conseil, dans la limite d'un taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal, variant selon la population de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**ARTICLE 1 :**

À compter du 20 mars 2026, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est, de droit, fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT (à ce jour 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).

Le montant de l'indemnité subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'article 2123-23 du CGCT fixant l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire est fixé à :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 24,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 20,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 20,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 20,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant de l'indemnité de chaque adjoint subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**ARTICLE 3 :**

Le versement des indemnités sera effectué mensuellement.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**VII – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Lecture de la charte de l'élu local [article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#), Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Article L1111-13 Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

## VIII – DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

2026-015

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription et nom de l'organisme de formation.

Les délégués du SIEDS, au nombre d'un titulaire et un suppléant, sont :

- Titulaire : Francis TESSEREAU,
- Remplaçante : Valérie BRIAUD.

Les délégués du Syndicat Mixte à la Carte (SMC), au nombre de deux titulaires et deux suppléants, sont :

- Titulaires : Francis TESSEREAU et Roger LARGEAUD,
- Remplaçants : Jacques HERVÉ et Daniel DALLERIT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Prochaine réunion le lundi 20 avril 2026 à 20h15.

Le Maire,

Roger LARGEAUD

La Secrétaire

Céline RIVOLET